

## LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

Le mandat du commissaire touche diverses questions d'actualité concernant les personnes formées hors du Québec : mobilité professionnelle ▪ accords de commerce ▪ reconnaissance des compétences ▪ évaluation des diplômes ▪ accès à la formation d'appoint et aux stages requis. Il vise aussi les autres étapes ou exigences de l'admission (p. ex. examens d'admission, exigences linguistiques, inscription, etc.).

Le mandat du commissaire se décline en quatre fonctions, pour lesquelles la loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation** :

- 1) **L'examen des plaintes.** Le commissaire reçoit et examine toute plainte en lien avec l'admission à une profession, à la manière d'un *ombudsman*. Ce recours pour les candidats n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision, mais peut mener à la résolution du problème, comme à des changements de pratiques par exemple.
- 2) **La vérification.** Même en l'absence d'une plainte, le commissaire vérifie le fonctionnement des processus et activités en lien avec l'admission aux professions.
- 3) **La formation d'appoint et les stages** (exigés par les ordres pour la reconnaissance des compétences). Le commissaire suit les activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*, entité de coordination interministérielle instituée par la loi. L'accès concerne la suffisance et les délais de l'offre de formations et de stages.
- 4) **Études, recherches, avis et recommandations.** Le commissaire effectue des études et recherches, donne des avis et fait des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions.

Les conclusions et les recommandations du commissaire s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.